

TL

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 88-412 du 20 Octobre 1988

portant transmission au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire pour autorisation de ratification de l'Accord de Coopération Economique et Technique entre la République Populaire du Bénin et la République du Portugal signé le 26 Juillet 1984 à COTONOU.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

W l'Ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,

W le Décret N°88-315 du 29 Juillet 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent;

Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 22 Septembre 1988

SECRET

L'Accord de Coopération Economique et Technique entre la République Populaire du Bénin et la République du Portugal signé le 26 Juillet 1984 à Cotonou et dont le texte se trouve ci-joint, sera présenté au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire par le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative, le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le Ministre de l'Equipe-ment et des Transports et le Ministre de l'Industrie et de l'Energie qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Camarades membres du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaires,

Le Jeudi 26 Juillet 1984, à l'issue de la visite d'amitié et de travail effectuée au Bénin par le Ministre Portugais des Affaires Etrangères, un Accord de Coopération Economique et Technique entre nos deux Pays a été signé par les Ministres des Affaires Etrangères de la République Populaire du Bénin et de la République du Portugal.

Cet Accord qui vise l'instauration et le Développement des relations économiques entre le Bénin et le Portugal, concerne les domaines de l'Industrie, de l'Agriculture, des Transports, du Tourisme, de l'"Engineering", de la Pêche, du Commerce, du Développement Technique et de la Formation Professionnelle.

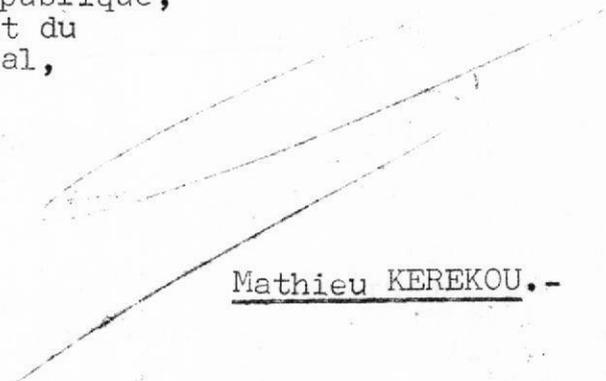
Il porte également l'institution d'une Commission Mixte qui devra se réunir tous les deux (2) ans et qui se chargera d'examiner l'exécution du présent Accord et de faire des propositions susceptibles de promouvoir la coopération entre les deux Pays.

La ratification de cet Accord ouvrira l'ère d'un échange commercial et de coopération économique entre les Entreprises, les Organisations ou les Institutions Economiques Béninoises et Portugaises, ce qui contribuera à coup sûr au développement de notre Economie nationale. De plus, le Portugal étant un pays membre de la CEE, le Bénin aura un avantage certain à entretenir des relations économiques avec ce pays qui reste encore l'un des pays de la Communauté avec lequel la coopération est embryonnaire.

Camarades membres du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, en raison des avantages ainsi énumérés que recèle la mise en application d'un tel Accord, il serait indiqué que sa ratification, condition de son entrée en vigueur, soit autorisée par le Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire.

Compte tenu de ce qui précède nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation le présent Accord en vue d'en obtenir l'autorisation de ratification.

Fait à COTONOU, le 20 Octobre 1988  
par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du  
Conseil Exécutif National,

  
Mathieu KEREKOU.-

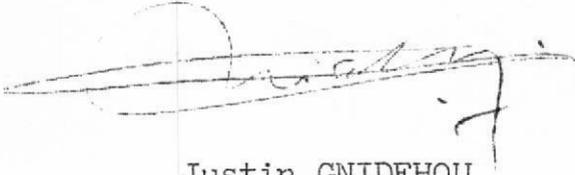
Le Ministre des Affaires Etrangères  
et de la coopération

  
Guy Landry HAZOUME

Le Ministre du Développement Rural et de l'Action  
Coopérative,

  
Gandonou KODJA

Le Ministre du Commerce, de  
l'Artisanat et du Tourisme,



Justin GNIDEHOU

Ministre intérimaire

Le Ministre de l'Equipement  
et des Transports,



Edouard ZODEHOUGAN

Ministre intérimaire

Le Ministre de l'Industrie  
et de l'Energie



Justin GNIDEHOU

Ampliatiions PR 6 SA/CC/PRPB 2 ANR 20 MAEC-MCAT-MDRAC-MET-MIE 20  
CPC 2 SGCEN 4 PPC 1 ONEPI-JORPB 2.

ACCORD DE COOPERATION ECONOMIQUE ET TECHNIQUE  
ENTRE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN ET LA  
REPUBLIQUE PORTUGAISE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN  
ET  
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE PORTUGAISE

ci-dessous dénommés Parties Contractantes,

- Animés du désir de promouvoir et de développer les relations de Coopération Economique et Technique entre les deux Pays,

- Désireux de renforcer leurs liens de coopération dans les domaines Economique et Technique,

- Conscients des avantages réciproques d'une telle coopération,

- Et persuadés qu'elle contribuera au raffermissement des rapports d'amitié entre les deux Peuples,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES

ARTICLE 1.-

Pour réaliser les objectifs du Présent Accord, les deux Parties Contractantes affirment leur volonté de s'efforcer dans un esprit d'égalité et d'avantage mutuels, d'assurer, en tenant compte des intérêts économiques des deux Pays, la Coopération Economique et Technique, de manière à permettre la plus complète utilisation des possibilités qui découlent du progrès de leurs économies respectives.

ARTICLE II.-

Afin d'atteindre ces objectifs, les Parties Contractantes, reconnaissant l'importance que revêt la Coopération Economique et Technique pour le développement de leurs relations économiques, favoriseront par tous les moyens possibles l'instauration et l'élargissement de la Coopération entre les Entreprises, Organisations Economiques et Institutions Béninoises et Portugaises dans différents domaines, en particulier dans l'industrie, l'agriculture, les transports le tourisme, l'"engineering", la pêche, le commerce, le développement technique et la formation professionnelle dans les deux Pays ainsi qu'avec des pays tiers, en tenant compte des avantages mutuels.

ARTICLE III.-

Les Parties contractantes favoriseront la conclusion d'Accords spécifiques dans différents domaines et notamment dans ceux énumérés à l'articles précédent.

.../...

ARTICLE IV

Dans cet esprit et dans le but de faciliter la mise en oeuvre des projets issus de la coopération prévue dans le présent Accord, les deux Parties contractantes favoriseront les relations sur le plan économique notamment en accordant les autorisations administratives et les facilités nécessaires, en tenant compte des lois et règlements ainsi que de la Politique Economique en vigueur dans leurs Pays respectifs.

ARTICLE V.-

La Coopération prévue aux articles 1 et 2 sera mise en oeuvre en tenant compte des plans de développement de chacune des Parties contractantes.

ARTICLE VI.-

Les paiements afférents aux opérations réalisées dans le cadre du présent Accord seront effectués en devises convertibles et ce conformément aux Lois et Règlement en vigueur dans chacun des deux Pays.

ARTICLE VII.-

Pour atteindre les objectifs du présent Accord, les Parties contractantes conviennent de créer une Commission Mixte composée de représentants des deux Parties, qui se réunira tous les deux ans ou chaque fois que l'une ou l'autre des Parties contractantes en formulera la demande. Elle tiendra ses séances alternativement au Portugal et au Bénin.

En dehors des sessions de la Commission Mixte, les contacts entre les deux Parties contractantes seront assurés par voie diplomatique.

ARTICLE VIII.-

La Commission Mixte sera chargée d'examiner l'application du présent Accord et de suggérer des propositions susceptibles de promouvoir la coopération entre les deux Parties contractantes et de proposer des solutions aux problèmes soulevés.

ARTICLE IX.-

Le présent Accord sera valable pour une période de cinq ans, passé ce terme, il sera annuellement prorogé par tacite reconduction, s'il n'est pas dénoncé par écrit avec un préavis de six mois avant la date de son expiration.

.../...

ARTICLE X.-

En cas de cessation de la validité du présent Accord, tous les engagements pris antérieurement à la dénonciation seront tenus conformément à ses dispositions.

ARTICLE XI.-

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification.

Fait à COTONOU, le 26 Juillet 1984  
En deux Originaux en langue Française.

Pour le Gouvernement de la  
République Populaire du Bénin,

Pour le Gouvernement de la  
République Portugaise,

TIAMIOU ADJIBADE.-

JAIME GAMA.-